

## NE\_GERICHTE CPEN.2021.47 vom 31. Januar 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2021.47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.47)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2021.47 du 31 janvier 2022

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2021.47 del 31 gennaio 2022

### Erwägungen

#### E. 3

juin 2019, le prévenu avait toutefois indiqué à la police qu'il était en pause pour 15 minutes, précisant qu'il était hors service, «c'est-à-dire enseigne éteinte». Enfin, devant le tribunal de police, l'appelant a affirmé qu'il n'avait pas mis le panneau «hors service», car il ne l'était pas ; il était pris, mais réservé, mais était quand même en service. Il n'avait pas été là 30 minutes avant, mais 20 minutes avant, car le client arrivait parfois 10 à 40[recte : 15 ?]minutes avant.

e) Les explications du prévenu au sujet des circonstances exactes de son stationnement devant la gare le soir en question (pause, commande, «hors service») sont relativement fluctuantes. Toujours est-il que, quelle que fût la société pour laquelle il travaillait la nuit du 7 décembre 2018 entre 23h50 et 00h20, le prévenu a établi, en montrant à la police un e-mail le confirmant - ce que ni le procès-verbal d'audition ni le rapport de police ne contredit - qu'une course lui avait été commandée pour 00h10. Ses déclarations et celles des témoins convergent quant au fait que, dans l'attente de l'arrivée du client en question, le taxi était stationné sur une place de parc blanche, à savoir à un endroit où le parcage des véhicules automobiles était permis, et qu'il avait éteint son enseigne. Il ressort en outre du dossier que les CFF demandent que le taxi commandé soit présent 15 minutes avant l'heure réservée, information également reprise dans le rapport de police.

Selon les déclarations du prévenu, qui sur ce point ont toujours été concordantes, il serait arrivé à la gare vers 23h50. Alors que le rapport de police relate dans un premier temps l'heure de 23h50, celui-ci a finalement rapporté l'heure de 23h30 sans explications (contrairement à celles données pour les heures de prise en charge). Faute de précisions sur ce point, on est enclin à penser qu'il s'agit d'une inadvertance ou d'une erreur de plume reprise par la suite. On retiendra donc la version la plus favorable au prévenu, à savoir qu'il est arrivé à la gare à 23h50. La course a été commandée pour 00h10, mais la police a constaté que le client CFF avait été pris en charge à 00h19. Entre 23h55 et 00h10 en tout cas, le prévenu s'est plié aux instructions du client, respectivement, des CFF (présence 15 min avant). Le retard de 9 minutes (départ à 00h19 au lieu de 00h10), ne lui est par ailleurs pas imputable et entre dans le cadre du temps nécessaire pour la prise en charge du client. Partant, de 23h55 à 00h19 en tout cas, la durée d'arrêt est conforme à l'article 25 al. 3 du règlement. Tout au plus reste-t-il un laps de temps de 5 minutes (23h50-23h55) dont la justification est quelque peu nébuleuse. Compte tenu de cette brève durée, la Cour renoncera à examiner si celle-ci pourrait éventuellement enfreindre une disposition du règlement et retiendra que celle-ci entre encore, en l'occurrence, dans le cadre du temps qui peut être toléré comme temps nécessaire pour la prise en charge. Quoi qu'il en soit, les faits en cause ne tombent ni sous le coup de l'article 26 du règlement (arrêt hors service) ni de l'article 28 (pause excédant 30 minutes), dont on suppose qu'ils ont été visés dès lors

que l'ordonnance pénale ne mentionne pas les dispositions du règlement qui auraient été violées. On ajoutera qu'au vu du contexte de faits visé par l'acte d'accusation, le fait que le prévenu ait effectué sa course dans le cadre de son travail pour la compagnie B. \_\_\_\_\_ alors que le contrat de prestation des CFF avait été passé avec la compagnie exploitée par son père n'entre pas en considération.

f) La prévention visée au paragraphe 3 de l'ordonnance pénale reproche au prévenu d'avoir stationné son véhicule sur les places réservées à la concession A, sans signe permettant de distinguer qu'il travaillait pour la société A. \_\_\_\_\_ (titulaire d'une concession A) et non pour la compagnie B. \_\_\_\_\_ (titulaire d'une concession B). Il ressort du dossier que la commune de Z. \_\_\_\_\_ admet la pratique consistant à ce que les compagnies de taxis se mettent à disposition des véhicules, conducteurs inclus ; elle considère que le règlement n'interdit pas qu'un véhicule enregistré au nom d'une société, non titulaire d'une concession A, soit utilisé pour travailler pour une autre société, qui elle en est titulaire. Il n'appartient pas à la Cour pénale de revenir sur l'interprétation d'un règlement administratif, qui n'est certes pas d'une limpidité absolue, mais qui n'interdit pas expressément ce procédé. Dans ces circonstances, le prévenu ne commet pas d'infraction en travaillant pour la société A. \_\_\_\_\_ avec un véhicule de la société B. \_\_\_\_\_, même si, en tant qu'exploitant de cette compagnie, il ne bénéficie pas d'une concession A. Qui plus est, même si cette pratique engendre un certain flou et manque de transparence, force est de constater que le règlement n'impose pas que le conducteur de taxi indique clairement pour quelle compagnie il travaille. L'ordonnance pénale ne mentionne d'ailleurs pas quelle disposition du règlement aurait été enfreinte. Il s'ensuit que le prévenu doit être acquitté également pour les faits visés au paragraphe 3 de l'ordonnance pénale.

6.X. \_\_\_\_\_

a) Sont en l'occurrence encore litigieuses l'infraction au règlement des taxis (paragraphe 1 de l'ordonnance pénale) et l'exemption de peine (non prononcée par le premier juge) relative à l'injure (paragraphe 2 de l'ordonnance pénale).

b) Force est de constater qu'aucun élément au dossier ne prouve les agissements et infractions au règlement des taxis qui sont reprochés à X. \_\_\_\_\_ dans l'ordonnance pénale ; en particulier, aux yeux de la Cour pénale, la «voiture du fond» photographiée ressemble clairement à une dépanneuse et non à un taxi ; on ne peut considérer que tout passant raisonnable pouvait comprendre qu'elle était là pour proposer des services de transport de personnes au même titre que les deux taxis stationnés devant elle. La photographie montre en effet un véhicule noir de type 4x4 avec des gyrophares, semblable à une dépanneuse. En outre, non seulement la photographie ne permet pas de visualiser un éventuel logo d'une quelconque société de taxi, mais on ne discerne pas non plus d'enseigne sur le toit portant le mot «TAXI», comme l'impose l'article 31 al. 1 du règlement. La photographie en D. 188 ne prouve donc que la présence de deux taxis appartenant à la société A. \_\_\_\_\_ sur les places réservées aux taxis. Les photographies en D. 190 et 191 ne permettent quant à elles de distinguer que deux taxis « A. \_\_\_\_\_ » et non trois. Seule la photographie en D. 189 laisse, à peine, entrevoir, trois taxis « A. \_\_\_\_\_ », dont l'un est toutefois stationné, sous le panneau auto-école, hors de la station de taxis. Aussi, dès lors qu'il est reproché au prévenu d'avoir au moins à cinq reprises, stationné trois véhicules de la compagnie A. \_\_\_\_\_ sur les places réservées aux taxis, ce qui correspond à une infraction à l'article 11 du règlement - implicitement visée

par l'ordonnance pénale qui n'a pas mentionné les dispositions du règlement qui auraient été violées - et retenue par le tribunal de police, X. \_\_\_\_\_ ne peut être condamné pour cette infraction.

c) Bien que dans sa déclaration d'appel X. \_\_\_\_\_ conclut à son acquittement pour l'injure, il ne conteste ensuite pas s'être rendu coupable de cette infraction ; il soutient qu'il devrait être exempté de toute peine en vertu de l'article 177 al. 3 CP, dès lors qu'il a rétorqué aux injures proférées par Y. \_\_\_\_\_ et voies de fait commises par celui-ci contre lui.

d) Les alinéas 2 et 3 de l'article 177 CP prévoient que le juge peut exempter l'auteur de l'injure de toute peine en cas de provocation (al. 2) ou de riposte (al. 3) (Dupuis/Moreillon al., Petit commentaire du Code Pénal, 2<sup>e</sup> éd., n. 24 ad art. 177 CP). Le juge ne peut faire usage de cette faculté que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (arrêt du TF du 21.01.2020 [6B\_826/2019] cons. 4 et les références citées). Il n'est pas nécessaire que le comportement blâmable de l'injurié vise l'auteur des injures (Dupuis/Moreillon al., op. cit., no 26 ad art. 177 CP). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (art. 177 al. 3 CP). La notion d'immédiété, commune aux deux cas dans lesquels le juge peut exempter l'auteur de l'injure de toute peine, doit être comprise comme une notion de temps dans le sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir tranquillement (arrêts du TF du 21.01.2020 [6B\_826/2019] cons. 4 et du 02.07.2018 [6B\_938/2017] cons. 5.3.2).

e) En l'espèce, le juge de première instance a considéré qu'il ne faisait aucun doute que X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ s'étaient violemment disputés le 26 mai 2020 sur la place des taxis de la gare de Z. \_\_\_\_\_ et que Y. \_\_\_\_\_ avait injurié X. \_\_\_\_\_. Le tribunal était en outre convaincu que Y. \_\_\_\_\_ avait frappé X. \_\_\_\_\_ au visage. Y. \_\_\_\_\_ a été condamné pour ces faits. Le premier juge a en outre retenu, au bénéfice du doute, que X. \_\_\_\_\_ avait riposté à des éclats de voix et à de possibles injures de Y. \_\_\_\_\_. Il a toutefois estimé que le cas d'espèce ne se prêtait pas à l'exemption de peine qui pouvait être prononcée en vertu de l'article 177 CP, car celle-ci reviendrait à donner un blanc-seing aux intéressés en vue de leurs querelles futures, lesquelles n'avaient pas leur place au centre-ville et au sein d'un tel service public. Il en allait aussi de l'image de la ville.

f) En raison de la nature potestative de l'article 177 al. 2 et 3 CP, le juge n'est pas tenu d'exempter les personnes intéressées, même si les situations évoquées dans ces alinéas sont réalisées, comme tel semble être le cas. En l'occurrence, la Cour pénale rejoint l'appréciation du premier juge et considère qu'une exemption de peine de X. \_\_\_\_\_ pour les injures proférées au détriment de Y. \_\_\_\_\_ serait inopportune, même s'il s'agit d'une riposte immédiate à des injures et de voies de fait de la part de ce dernier (pour lesquelles il a été condamné). Cette infraction s'intègre en effet dans le cadre d'un conflit récurrent opposant les précités au sujet du respect du règlement des taxis qui dure depuis la fin de l'année 2018 au moins, dont on peine à entrevoir une issue favorable et au sein duquel aucun des intéressés ne semble être dénué de responsabilité. Dans ce contexte, une répression est nécessaire. Même s'il est possible que Y. \_\_\_\_\_ ait provoqué X. \_\_\_\_\_, il serait inéquitable de n'exempter que le deuxième alors qu'il ressort du dossier que celui-ci ne fait rien pour apaiser le conflit qui les oppose et ne semble pas se

soucier de ses confrères. On ajoutera que l'■ exemption de peine dont a profité Y. \_\_\_\_\_ porte sur des autres faits (voies de fait commis du 7 au 8 décembre 2018), pour la raison que X. \_\_\_\_\_ n'■ avait pas été renvoyé pour cette infraction alors que ce dernier avait admis en être venu aux mains. Dans le cas d'■ espèce, des motifs de prévention exigent que X. \_\_\_\_\_ soit sanctionné pour l'■ infraction d'■ injure dont il s'■ est rendu coupable.

g) Pour le surplus, l'■ appelant ne remet pas en cause subsidiairement la peine de 10 jours-amende à 75 francs (avec sursis pendant deux ans) fixée par le premier juge pour sanctionner l'■ injure. Il n'■ y a dès lors pas lieu d'■ y revenir.

7. En définitive, l'■ appel de A.X. \_\_\_\_\_ est admis et celui de X. \_\_\_\_\_ l'■ est partiellement.

Tant pour la procédure de première que de deuxième instance, aucun frais judiciaire ne sera mis à la charge de A.X. \_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP), qui a droit, vu l'■ issue du litige, à une pleine indemnité au sens de l'■ article 429 CPP. Pour la procédure de première instance, son mandataire a déposé un rapport d'■ activité commun faisant état de 20h34 d'■ activités, dont environ les trois-quarts auraient été, devant le ministère public, réalisés en faveur de A.X. \_\_\_\_\_. Pour tenir compte du fait que, vu les questions litigieuses, devant le tribunal de police, le mandataire a dû travailler à part égale entre les deux intéressés, on retiendra globalement, une répartition 2/3 d'■ activité effectuée en faveur de A.X. \_\_\_\_\_ (et 1/3 en faveur de X. \_\_\_\_\_), ce qui correspond à environ 13h40 heures de travail. L'■ ampleur de cette activité apparaît quelque peu excessive, mais dans la mesure où elle ne comprend pas le temps passé en audience devant le tribunal de police (1h45), elle peut être ratifiée. Après adaptation du tarif horaire réclamé pour les honoraires (280 francs) au tarif légal de 240 francs (art. 36a al. 1 LI-CPP), l'■ indemnité pour la procédure de première instance peut être arrêtée à 3'720.95 francs, frais (5 %) et TVA compris ([3'290.40 + 165.50 + 266.05]). Pour la procédure d'■ appel, au vu de la note d'■ honoraires déposée par le mandataire de l'■ appelant, faisant état de 4h30 d'■ activité, l'■ indemnité peut être arrêtée à 1'221.30 francs (1'080 + 54 + 87.30), frais (5%) et TVA compris, également après adaptation du tarif horaire (240 francs au lieu de 280 francs).

X. \_\_\_\_\_ étant libéré de toutes les infractions hormis celles d'■ injure, les frais judiciaires de première instance, dont la part de l'■ intéressé a été arrêtée à 900 francs, seront mis à sa charge à hauteur d'■ un tiers, soit par 300 francs (art. 426 al. 1 et 428 al. 1 et 3 CPP). Pour la procédure de première instance, l'■ indemnité au sens de l'■ article 429 CPP sera fixée en fonction du rapport d'■ activité commun faisant état de 20h34 d'■ activité, dont on a retenu qu'■ environ un tiers a été réalisé en faveur de X. \_\_\_\_\_, ce qui correspond à environ 6h50 heures de travail. Après adaptation du tarif horaire réclamé (280 francs) pour les honoraires au tarif légal de 240 francs, l'■ indemnité (1'644 + 82.20 + 132.90), réduite d'■ un tiers, peut être arrêtée à 1'239.40 francs (2/3 x 1'859.10 francs), frais (5%) et TVA compris. N'■ obtenant gain de cause en appel qu'■ eu égard à l'■ un des deux griefs soulevés, sa part de frais (1'■ 200/2 francs), sera mise à sa charge à raison de moitié, soit par 300 francs (art. 428 al. 1 CPP). Il a en outre droit à une indemnité au sens de l'■ article 429 CPP, réduite de moitié. Au vu de la note d'■ honoraires déposée par son mandataire, dont les activités peuvent être approuvées (6h18), celle-ci sera arrêtée à 854.90 francs ([1'512 + 75.60 + 122.25]/2), tout compris, après adaptation des honoraires au tarif horaire légal (240 francs au lieu de 280 francs).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 10, 426, 428, 436 CPP, 42 CP, 177 CP,

I. L'appel de A.X. \_\_\_\_\_ est admis.

II. L'appel de X. \_\_\_\_\_ est partiellement admis.

III. Le jugement rendu le 19 avril 2021 par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz du 19 avril 2021 est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

1. Reconnaît X. \_\_\_\_\_ coupable d'injures.

2. Libère X. \_\_\_\_\_ de la prévention d'infraction au Règlement concernant le service des taxis sur le territoire de la commune de Z. \_\_\_\_\_.

3. Condamne le même à une peine de 10 jours-amende à 75 francs (750 francs au total) avec sursis pendant deux ans.

4. Libère A.X. \_\_\_\_\_ de toutes les préventions.

5. Reconnaît Y. \_\_\_\_\_ coupable de voies de fait, d'injures et d'infraction à l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes.

6. Condamne le même à une peine de 15 jours-amende à 45 francs (675 francs au total) avec sursis pendant deux ans et à une amende de 800 francs (peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif : 8 jours).

7. Informe X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ que s'ils commettent un crime ou un délit durant le délai d'épreuve, ils s'exposent à la mise à exécution de leurs peines de jours-amende.

8. Libère pour le surplus les trois prévenus des fins de la poursuite.

9. Met à la charge de Y. \_\_\_\_\_ une partie des frais de justice, arrêtée à 900 francs, et met à la charge de X. \_\_\_\_\_ une partie des frais de justice, fixée à 300 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

10. Alloue à A.X. \_\_\_\_\_ une indemnité au sens de l'article 429 CPP, fixée à 720.95 francs, TVA comprise.

11. Alloue à X. \_\_\_\_\_ une indemnité au sens de l'article 429 CPP, réduite à 239.40 francs, tout compris.

12. Dit que l'indemnité allouée ci-dessus (chiffre 11) en vertu de l'article 429 CPP sera compensable avec la créance de l'Etat pour les frais de procédure (art. 442 al.

#### **E. 4**

CPP).

IV. Les frais de procédure d'appel, arrêtés à 200 francs, sont mis à hauteur de 300 francs à la charge de X. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

V. Une indemnité, au sens de l'article 429 CPP, de 221.30 francs, TVA incluse, est allouée à A.X. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense en procédure d'appel.

VI. Une indemnité, au sens de l'article 429 CPP, réduite à 854.90 francs, TVA comprise, est allouée à X. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense la procédure d'appel.

VII. L'indemnité allouée ci-dessus à X. \_\_\_\_\_ (VI) en vertu de l'article 429 CPP est compensable avec la créance de l'Etat pour les frais de procédure (art. 442 al. 4 CPP).

VIII. Le présent jugement est notifié à X. \_\_\_\_\_ et à A.X. \_\_\_\_\_, tous deux par Me C. \_\_\_\_\_, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2019.309), et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2021.68). Copie est adressée pour information au Service des migrations, à Neuchâtel.

Neuchâtel, le 31 janvier 2022

1 Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.<sup>199</sup>

2 Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

3 Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

<sup>199</sup> Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787).

## E. 5

A.X. \_\_\_\_\_ a) En l'espèce, seules les préventions visées aux paragraphes 1 et 3 de l'ordonnance pénale sont encore, en partie, litigieuses, l'appelant ayant été acquitté pour les faits visés sous paragraphe 2 ainsi que pour l'injure visée sous paragraphe 1. b) Au préalable, on doit relever que l'article 25 (arrêt sur commande) ne fait pas de distinction entre les titulaires de concession A et B. Au vu de la systématique du règlement, les règles relatives à l'arrêt « Hors service » au sens de l'article 26 ne s'appliquent pas à l'arrêt sur commande (art. 25), qui autorise notamment l'arrêt du taxi sur « une autre partie » de la voie publique que les stations officielles de taxi, aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est permis. Il en résulte que lorsqu'une course lui a été commandée (et qu'il est en mesure de l'établir), le concessionnaire B peut arrêter son taxi sur la voie publique, notamment sur une case de stationnement ordinaire, pendant la durée prévue à l'alinéa 3. On déduit par ailleurs de l'article 28, que le concessionnaire B peut faire une pause inférieure à 30 minutes tout en étant garé sur la voie publique. c) S'agissant de l'infraction au règlement des taxis qui aurait été commise le

## E. 7

En définitive, l'appel de A.X. \_\_\_\_\_ est admis et celui de X. \_\_\_\_\_ l'est partiellement. Tant pour la procédure de première que de deuxième instance, aucun frais judiciaire ne sera mis à la charge de A.X. \_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP), qui a droit, vu l'issue du litige, à une pleine indemnité au sens de l'article 429 CPP. Pour la procédure de première instance, son mandataire a déposé un rapport d'activité commun faisant état de 20h34 d'activités, dont environ les trois-quarts auraient été, devant le ministère public, réalisés en faveur de A.X. \_\_\_\_\_. Pour tenir compte du fait que, vu les questions litigieuses, devant le tribunal de police, le mandataire a dû travailler à part égale entre les deux intéressés, on retiendra globalement, une répartition 2/3 d'activité effectuée en faveur de A.X. \_\_\_\_\_ (et 1/3 en faveur de X. \_\_\_\_\_), ce qui correspond à environ 13h40 heures de travail. L'ampleur de cette activité apparaît quelque peu excessive, mais dans la mesure où elle ne comprend pas le temps passé en audience devant le tribunal de police (1h45), elle peut être ratifiée. Après adaptation du tarif horaire réclamé pour les honoraires (280 francs) au tarif légal de 240 francs (art. 36a al. 1 LI-CPP), l'indemnité

pour la procédure de première instance peut être arrêtée à 3'720.95 f rancs, frais (5 %) et TVA compris ( [3'290.40 + 165.50 + 266.05 ) . Pour la procédure d'appel , au vu de la note d'honoraires déposée par le mandataire de l'appelant, faisant état de 4h30 d'activité, l'indemnité peut être arrêtée à 1'221.30 francs (1'080 + 54 + 87.30), frais (5%) et TVA compris, également après adaptation du tarif horaire (240 francs au lieu de 280 francs) .

X.\_\_\_\_\_ étant libéré de toutes les infractions hormis celles d'injure, les frais judiciaires de première instance, dont la part de l'intéressé a été arrêtée à 900 francs, seront mis à sa charge à hauteur d'un tiers, soit par 300 francs ( art. 426 al. 1 et 428 al. 1 et 3 CPP ). Pour la procédure de première instance, l'indemnité au sens de l'article 429 CPP sera fixée en fonction du rapport d'activité commun faisant état de 20h34 d'activité, dont on a retenu qu'environ un tiers a été réalisé en faveur de X.\_\_\_\_\_, ce qui correspond à environ 6h50 heures de travail. Après adaptation du tarif horaire réclamé (280 francs) pour les honoraires au tarif légal de 240 francs , l'indemnité (1'644 + 82.20 + 132.90) , réduite d'un tiers, peut être arrêtée à 1'239.40 francs ( $\frac{2}{3} \times 1'859.10$  francs), frais (5%) et TVA compris .

N'obtenant gain de cause en appel qu'eu égard à l'un des deux griefs soulevés, sa part de frais (1'200/2 francs), sera mise à sa charge à raison de moitié, soit par 300 francs (art. 428 al. 1 CPP). Il a en outre droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP, réduite de moitié. Au vu de la note d'honoraires déposée par son mandataire, dont les activités peuvent être approuvées (6h18), celle-ci sera arrêtée à 854.90 francs ( [ 1'512 + 75.60 + 122.25 ] /2), tout compris, après adaptation des honoraires au tarif horaire légal (240 francs au lieu de 280 francs) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.